

CONSEIL D'ETAT

JUGE DES REFERES

MEMOIRE EN REPLIQUE

(Dossier N°450751)

POUR :

CREER SON ECOLE, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture le 19 août 2005, publiée au Journal officiel du 10 septembre 2005, ayant son siège social 29 allée des bocages, LE VESINET (78110), représentée par sa présidente en exercice.

ECOLE MAIGRET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 24 Rue De L'ingénieur Robert Keller, 75015 PARIS, représentée par son président en exercice

ECOLE PERCEVAL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 5 avenue d'Eprémèsnil, 78400 CHATOU, représentée par son président en exercice

ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIVE DANIEL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 15 avenue Foch, 68500 GUEBVILLER, représentée par son président en exercice

ETPSHN - Ecole Technique Privée pour les sportifs de Haut Niveau, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 4Bis avenue du Président Kennedy, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par son président en exercice

FOYER SAINT-THOMAS (Association les Amis de l'École Libre – AEL), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social La Haye-aux-Bonshommes, 6 allée Saint-Dominique, 49240 AVRILLE, représentée par son président en exercice

CHAVAGNES INTERNATIONAL COLLEGE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 96 rue du Calvaire, 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS, représentée par son président en exercice

BETH MYRIAM, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 104 boulevard Paul Claudel, 13009 MARSEILLE représentée par son président en exercice

BINGO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 14 place de la Bastille, 45000 ORLEANS représentée par son président en exercice

LYCEE FRASSATI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 50, Rue Monseigneur Rodhain, 88800 MANDRES SUR VAIR représentée par son président en exercice

PREPASUP – GROUPE IPESUP, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 16B rue de l'Estrapade, 75005 PARIS représentée par son président en exercice

ECOLE SECONDAIRE PRIVEE INSTITUT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE GOLF DE HAUT NIVEAU, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège 1 avenue du golf, Magny les hameaux 78114 représentée par son président en exercice

La SARL ECOLE PRIVEE RIVE GAUCHE ayant son siège social 3 rue du Puits qui Chante, 66000 PERPIGNAN, représentée par son gérant

La SARL LE PORTRAIT ayant son siège social 3 square Gambetta, 11000 CARACASSONNE, représentée par sa gérante

La SAS FITOUSSI ayant son siège social 10 rue Saint Claude, 75003 PARIS, représentée par son gérant

La SARL MONTESSORI ADOLESCENTS DU NORD ayant son siège social MPSR 50 Rue Des Goyaves, 97490 SAINTE CLOTHILDE, représentée par son gérant

La SARL FIDES ayant son siège social 87 avenue de la Bourdonnais, 75007 PARIS, représentée par son gérant

La SARL MOURATOGLOU TENNIS ETUDES (Mouratoglou International School) ayant son siège social 37 rue Lapérouse, 75016 PARIS, représentée par son gérant

La SARL COURS MARIE DES LYS ayant son siège social 1 ter rue Antoine Coypel, 78000 VERSAILLES, représentée par son gérant

La SAS COURS LAFAYETTE ayant son siège social 10 avenue Georges Clémenceau, 06000 NICE, représentée par son gérant

La SAS COURS MOLIERE INTERNATIONAL SCHOOL ayant son siège social 2 boulevard Soult, 75012 PARIS, représentée par son gérant

La SARL ANAFE ayant son siège social 64 rue Taitbout, 75009 PARIS, représentée par son gérant

Madame Carole **ALLALI**, représentant légal de Anthony **ALLALI**, 94 ter rue Edouard Vaillant, 92300 Levallois-Perret

Madame Rachel **AMATO**, représentant légal de Tamara **AMATO**, 42-44 rue Jules Vanzuppe, Ivry sur Seine 94200 FRANCE

Madame Cécile-Julie **AMIGORENA**, représentant légal de Matteo **AMIGORENA**, 5 rue Léon Cogniet, 75017 Paris

Madame Palmyre **ANDRIANISAINA**, représentant légal de Siriane **ANDRIANISAINA**, 46, rue Notre-Dame des Anges, Montfermeil 93370

Madame Caroline **ARCHAMBEAUD**, représentant légal de Sylvestre **JEANNIN**, 10 rue gay Lussac, Paris 75005 FRANCE

Monsieur Robert **AUFFRAY**, représentant légal de Clémence **AUFFRAY**, 39 rue Perronet 9220 Neuilly

Madame Johanna **AZOULAY**, représentant légal de Elie **AZOULAY**, 83, avenue Sainte-Marie 94160 Saint-Mandé

Madame Caroline **BACCARA**, représentant légal de Rosalie **BACCARA**, 28 rue Poussin 75007 Paris

Madame Marion **BAILLY**, représentant légal de Kylian **YOKADOUMA**, 14, rue Maurice Thorez 92000 Nanterre

Madame Elsa **BARATTER**, représentant légal de Luca **VILLIERS**,
56 bis rue Vincent Morris, Malakoff 92240 FRANCE

Madame Marielle **BARBE**, représentant légal de Paloma **MOUNIE**,
16 rue des Oretaux, Paris 75020 FRANCE

Monsieur Gilles **BARRAULT**, représentant légal de Marie-Astrid
BARRAULT, 880 avenue du Comtat Venaissin, CARPENTRAS
84200 FRANCE

Madame Valerie **BEAUREGARD**, représentant légal de Anna
SCHNEIDER, 21 Rue du Colombier, Carrières sur Seine 78420
FRANCE

Madame Anne-Marie **BELLORGET**, représentant légal de Armand
BELLORGET, 19 rue de la mer, Sainte Marie 97438 FRANCE

Madame Carole **BENOLIEL**, représentant légal de Shirelle
BENOLIEL, 46 rue de Bellevue, Boulogne Billancourt 92100
FRANCE

Monsieur Pierre-Louis **BERTHELIER**, représentant légal de
Alexandra **BERTHELIER**, 160 Promenade du Verger, Issy Les
Moulineaux 92130 FRANCE

Madame Christine **BERTHELIER**, représentant légal de Alexandra
BERTHELIER, 160, Promenade du Verger, Issy-les-Moulineaux
92130 FRANCE

Madame Corinne **BONAL**, représentant légal de Elliott **BONAL**, 83
RUE DE MEAUX, PARIS 75019 FRANCE

Monsieur Rene **BOUCHARA**, représentant légal de Charles
BOUCHARA, 3 rue du colonel Oudot, Paris 75012 FRANCE

Madame Fatima **BROCHERIOU**, représentant légal de Brocheriou
YANIS, 10 rue Pierre Brossolette 92250 La Garenne Colombes

Madame Anne-Laure **BRUNEL DE BONNEVILLE**, représentant
légal de Marie **BRUNEL DE BONNEVILLE**, 9 rue Marc Sangnier,
Colombes 92700 FRANCE

Monsieur Arnaud **BRUNEL DE BONNEVILLE COLOMB**,
représentant légal de Marie **BRUNEL DE BONNEVILLE
COLOMB**, 9 rue Marc Sangnier, Colombes 92700 FRANCE

Monsieur François **CAILL**, représentant légal de Leo **CAILL**, 39
rue Amiral Lacaze Hell Bourg, 97433 Salazie

Madame Helene **CATALAA VANTROYEN**, représentant légal de Aurélien **VANTROYEN**, 85 Rue Du Ranelagh, Paris 75016 FRANCE

Madame Gayte-Lauro **CECILE**, représentant légal de Isaure **LAURO**, 106 Rue Cardinet, Paris 75017 FRANCE

Madame Sophie **CEZANNE**, représentant légal de Arketa-Marie **PREIRA—CEZANNE**, 68 grande rue 71100 CHALON/SAONE

Madame Pauline **CHAVASSE**, représentant légal de Ferdinand **CHAVASSE**, 27 rue Cambon 92250 La Garenne Colombes

Monsieur Fabrice **CHEMLA**, représentant légal de Jérémie **CHEMLA**, 5 bis rue Dunois 92100 Boulogne

Madame Véronique **CHENE DOUVILLE**, représentant légal de Alec **DOUVILLE**, 10 Ter Boulevard de Montmorency, DEUIL-LA-BARRE 95170 FRANCE

Madame Guilaine **CHENU-TELLE**, représentant légal de Alexis **TELLE**, 7 avenue Emile Deschanel 75 007 PARIS

Monsieur Christophe **CHEREAU**, représentant légal de Lison **CHEREAU**, 1 route de Chatou 78420 Carrières Sur Seine

Madame Céline **CHRISTOPHE**, représentant légal de Léane **CHRISTOPHE**, 11 rue des meys hallats, Blainville-sur-l'Eau 54360 FRANCE

Madame Magali **COCHEPAIN**, représentant légal de Matthieu **COCHEPAIN**, 37 rue Pierre Bérégovoy, Clichy 92110 FRANCE

Madame Florence **COLLIN**, représentant légal de Gaspard **COLLIN**, 2 rue de Messine, Paris 75008 FRANCE

Monsieur Gael **COLLIN**, représentant légal de César **COLLIN**, 2 rue de Messine, PARIS 75008 FRANCE

Madame Pascaline **COSTA**, représentant légal de Hippolyte **COSTA**, 13 rue Norvins, Paris 75018 FRANCE

Monsieur Olivier **CREPY**, représentant légal de Carla **CREPY**, 48 quai Alfonse Le Gallo, Boulogne - Billancourt 92100 FRANCE

Madame Yvette **CREPY**, représentant légal de Carla **CREPY**, 48 quai Alphonse Le Gallo, Boulogne Billancourt 92100 FRANCE

Madame Valérie **D'AURIA**, représentant légal de Naomi **D'AURIA**, 18 rue de la liberté, Paris 75019 FRANCE

Monsieur Laurent **D'AURIA**, représentant légal de Naomi **D'AURIA**, 18 rue de la Liberté, Paris 75019 FRANCE

Monsieur Alexandre **DAVID**, représentant légal de Elias **DAVID**, 4 RUE LACEPEDE, 75005 - PARIS 05 75005 FRANCE

Madame Nathalie **DAVID**, représentant légal de Elias **DAVID**, 4 rue Lacepède, PARIS 75005 FRANCE

Madame Veronique **DE BEAUFORT**, représentant légal de Caroline **DE BEAUFORT**, 21 rue Emile dunois, Boulogne Billancourt 92100 FRANCE

Madame Victoire **DE CASTELLANE LENTHAL**, représentant légal de Zoé **LENTHAL**, 10 rue des Saints Pères, Paris 75007 FRANCE

Madame Constance **DE LA FOURNIERE**, représentant légal de Tom **DE LA FOURNIERE**, 21 av de Tourville 75007 Paris

Madame Laureen **DE ROUVRE**, représentant légal de Iris **BOURLON DE ROUVRE-BELLANGER**, 2 villas du Bassin, 92190 Meudon

Madame Stéphanie **DELORD**, représentant légal de Jules **DELORD**, 5 rue Escudier, Boulogne 92100 FRANCE

Madame Marion **DOUCET**, représentant légal de Marine **DOUCET**, 6 Bis rue Darcel, Boulogne 92100 FRANCE

Madame Mélanie **DROMAIN**, représentant légal de Jade **MARCHINI DROMAIN**, 47 rue grande, Saint-Paul-de-Vence 06570 FRANCE

Monsieur Hervé **DRUART**, représentant légal de Sean-Ayah **DRUART**, 4 rue Parfait JANS, Levallois 92300 FRANCE

Madame Samia **DU RISAU**, représentant légal de Emma **DUBRISAY**, 40 bld Solférino, Rueil Malmaison 92500 FRANCE

Monsieur Denis **DUBOIS**, représentant légal de Sébastien **DUBOIS**, 18 chemin du Buisson Guérin, 78750 Mareil-Marly

Madame Damia **DUBRISAY**, représentant légal de Emma **DUBRISAY**, 40 bld Solférino, Rueil Malmaison 92500 FRANCE

Monsieur Arnaud **DUFFORT**, représentant légal de Timothée **DUFFORT**, 25 rue des Fontenelles 92310 Sèvres

Madame Carine **DUVAL**, représentant légal de Juliette **DUVAL**, 26 rue des Pierreries 91330 Yerres

Madame Karine **ECKHOUDT-LEGER**, représentant légal de Margaux **ECKHOUDT**, 54 rue Alexandre Dumas, 93150 Le Blanc-Mesnil

Monsieur Lambert **EHEMBA**, représentant légal de Jean Marie **EHEMBA**, 9 Route de Feneu, Cantenay-Epinard 49460 FRANCE

Monsieur Stéphane **ENOUF**, représentant légal de Carla **ENOUF**, 134 rue du vieux pont de sèvres, Boulogne Billancourt 92100 FRANCE

Madame Patricia **ETCHEBEST**, représentant légal de Peio **ETCHEBEST**, 20 rue François Bonvin, PARIS 75015 FRANCE

Monsieur Christian **ETCHEBEST**, représentant légal de Peio **ETCHEBEST**, 42 avenue de Suffren, PARIS 75015 FRANCE

Madame Vivia **ETIENNE BRADAI**, représentant légal de Nael **BRADAI**, 9 rue Georges Feydeau, Le Mans 72100 FRANCE

Monsieur Kaddour **FAHSI**, représentant légal de Chahinese **FAHSI**, 28 bld Aristide Briand 93100 Montreuil

Madame Cécile **FARGES**, représentant légal de Yanis **EL SAÏD**, 3 rue Saint-Ambroise, Paris 75011 FRANCE

Monsieur Fabrice **FAURE**, représentant légal de Zoé **FAURE**, 87 avenue de Verdun, 93230 Romainville

Madame Florence **FERRAND**, représentant légal de Cannelle **LACOMBE**, 177 rue du Château 75014 Paris

Monsieur Ludovic **FERRAS**, représentant légal de Pio **FERRAS**, 8 rue de la Monesse 92310 Sèvres

Monsieur Francis **FLEURIER**, représentant légal de Antoine **FLEURIER**, 8, rue Pasteur, Andrésy 78570

Monsieur Robin **FOOT**, représentant légal de Bilal **FOOT**, 91 rue Etienne Marcel, Bâtiment 1A, Montreuil 93100 FRANCE

Madame Soumia **FOOT**, représentant légal de Bilal **FOOT**, 91 rue Etienne Marcel, Bâtiment 1A, Montreuil 93100 FRANCE

Madame Sophie **FORGET**, représentant légal de Ninon **FORGET**,
29 BIS RUE DES GRES, BRUNOY 91800 FRANCE

Monsieur Emmanuel **FOURGEAUD**, représentant légal de Iris
FOURGEAUD, 72 rue Pierre Poli 92130 Issy les Moulineaux

Madame Hélène **FOURNIER**, représentant légal d'Azalée
FOURNIER-GAL, 24 rue Caillou Mérard, Chatou 78400 FRANCE

Monsieur Arnaud **FROMION**, représentant légal de Diane
FROMION, 9 mail Camille du Gast, Apt 72, Asnières-sur-Seine
92600 FRANCE

Monsieur Andrej **GAL**, représentant légal de Azalée **FOURNIER
GAL**, 8 rue Mugnier, Maisons Lafitte 78600 FRANCE

Monsieur Fabrice **GATINEAU**, représentant légal de Anton
GATINEAU, 42 Rue Saint Antoine, Saint Vrain 91770 FRANCE

Madame Nathalie **GERVAIS**, représentant légal de Rose
GERVAIS, 49, Rue des Messiers, Montreuil 93100 FRANCE

Madame Nna **GILMAN**, représentant légal de Calista **GILMAN**, 7
ronds point du pont Mirabeau 75015 Paris

Monsieur Trinidad **GONZALVEZ**, représentant légal de Agathe
GONZALVEZ, 38 rue Desaix, Paris 75015 FRANCE

Madame Sabine **GOURREAU**, représentant légal de Manon
RACAPE GOURREAU, 5 bis Chemin commins, Saint-Denis
97417 FRANCE

Monsieur François-Pierre **GOY**, représentant légal de Alexandre
(Jean Claude) **GOY**, 19 rue Arthur-Croquette, Charenton-le-Pont
94220 FRANCE

Madame Marie Anick **GRONDIN**, représentant légal de Pierre-
Olivier **BOUGET**, 129 CHEMIN DES TAMARINS, SAINT
DENIS 97400 FRANCE

Madame Karine **GRUAIS NAHON**, représentant légal de Nahon
ILOUNA, 80 rue pierre joigneaux, bois colombes 92270 FRANCE

Madame Gaele **GUIGNEBERT**, représentant légal de Hermine
GUIGNEBERT, 66 bd Kellermann, paris 75013 FRANCE

Monsieur Jean-Paul **HADJADJ**, représentant légal de Matias
HADJADJ, 60 RUE DE SILLY, BOULOGNE BILLANCOURT
92100 FRANCE

Madame Sophie **HADJADJ**, représentant légal de Matias **HADJADJ**, 66, avenue Victor Hugo, Paris 75116 FRANCE

Monsieur Michel Hauguel **HAUGUEL**, représentant légal de Mathilda **MATHILDA HAUGUEL**, 67/69 route de Long Pont, 91700 Sainte-Geneviève-Des-Bois

Madame Halima **KARROUCHI BARJON**, représentant légal de Ingil **VALENTI**, 24 rue Marcel Yol 92170 Vanves

Madame Valérie **KELLER**, représentant légal de Louis **KELLER**, 27 avenue de la Libération, 94100 Saint-Maur des Fossés

Madame Aurore **LAGET**, représentant légal de Cypriane **ANNAMAYER**, 68 rue de Rivoli, Paris 75004 FRANCE

Madame Stéphanie **LAPIER FROMION**, représentant légal de Diane **FROMION**, 9 mails Camille du Gast, Apt 72, Asnières-sur-Seine 92600 FRANCE

Madame Carole **LAUNAY**, représentant légal de Ethan **VIDEAU**, 129 boulevard jean Jaurès, Appt 102, Clichy 92110 FRANCE

Monsieur Dominique **LAURET**, représentant légal de Simon **LAURET**, 4 Chemin des Chandelles, SAINTE CLOTILDE 97490 FRANCE

Monsieur Stéphane **LAURO**, représentant légal de Isaure **LAURO**, 106 Rue Cardinet, Paris 75017 FRANCE

Monsieur Frederic **LE MAIRE**, représentant légal de Eulalie **LE MAIRE**, 40 Route de LAVACOURT, MOISSON 78840 FRANCE

Madame Isabelle **LE PABIC -MICHALON**, représentant légal de Antoine **MICHALON**, 69 rue des grands champs, PARIS 75020 FRANCE

Madame Nathalie **LE TOUX NEECE**, représentant légal de Marie **PEREZ LE TOUX**, 63 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris

Monsieur Philippe **LECOMTE**, représentant légal de Rémi Adam **LECOMTE**, 15 rue Brayer, 93160 Noisy-Le-Grand

Madame Sophie **LEDUC**, représentant légal de Axel **LEDUC**, 12 rue de l'œillette, Lagny le sec 60330 FRANCE

Monsieur Thomas **LENTHAL**, représentant légal de Zoé **LENTHAL**, 10 rue des Saints pères, Paris 75007 FRANCE

Madame Alixe **LIEUTAUD**, représentant légal de Marin **LIEUTAUD**, 9 boulevard de Belgique 78110 Le Vésinet

Madame Nathalie **LORI**, représentant légal de Théodore **LORI**, 40 Bd du Montparnasse, PARIS 75015 FRANCE

Madame Alice **LOUIS**, représentant légal de Elsa **RAMIREZ**, 13 Rue Raymond Marcheron, Vanves 92170 FRANCE

Monsieur Cyril **MAGLIANO**, représentant légal de Lou **MAGLIANO**, 100, Chemin des Hauts de Grisy, Villepreux 78450

Monsieur Erwan **MAHE**, représentant légal de Millan **MAHE**, 38 rue Vital 75016 Paris

Monsieur Yves **MANGIN**, représentant légal de Théo **MANGIN**, 5 rue des Mésanges 68540 Bollwiller

Madame Etienne **MARIE**, représentant légal de Carla **ENOUF**, 134 rue du vieux pont de sèvres, Boulogne-Billancourt 92100 FRANCE

Madame Anne-Sophie **MARTEAU ACHE**, représentant légal de Alexandre **ACHE**, 34, rue Vaugelas, PARIS 75015 FRANCE

Monsieur Pierre **MAZARD**, représentant légal de Noé **MAZARD**, 141 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, MONTROUGE 92120 FRANCE

Madame Céline **MENAIN**, représentant légal de Lola **NEUT**, 17 rue Pierre Marcel, Gentilly 94250 FRANCE

Monsieur Ludovic **MENÇON**, représentant légal de Côme **60 AVENUE MAX DORMOY 92 120 MONTROUGE**, 2 rue Rouget de l'Isle 92400 Courbevoie

Monsieur Come **MENÇON**, représentant légal de Come **MENÇON**, 2 rue Rouget de l'Isle 92400 Courbevoie

Madame Quitterie **MENÇON**, représentant légal de Côme **MENÇON**, 2 rue Rouget de l'Isle 92400 Courbevoie

Monsieur Patrick **METAYER**, représentant légal de Lilou **METAYER**, 95, rue de Vaugirard, Paris 75015

Monsieur Jocelyn **MICHALON**, représentant légal de Antoine **MICHALON**, 69 rue des grands champs, Paris 75020 FRANCE

Monsieur Robert **MIGNEREY**, représentant légal de Mehdi **MIGNEREY**, 4 RESIDENCE DU PETIT PARC, TOURNAN EN BRIE 77220 FRANCE

Madame Aurèle **MINASSIAN**, représentant légal de Robin **MAZERBOURG**, 106 Rue Des Ombraines, Nanterre 92000 FRANCE

Madame Adélaïde **MONNET**, représentant légal de Aurore **MONNET**, 42 rue du bac, Paris 75007 FRANCE

Monsieur Pierre-Paul **MONNET**, représentant légal de Aurore **MONNET**, 42 rue du bac, Paris 75007 FRANCE

Monsieur Jean-Charles **MOUNIE**, représentant légal de Paloma **MOUNIE**, 72 rue des Haies, Paris 75020 FRANCE

Monsieur Firas **NASSAR**, représentant légal de Mia **NASSAR**, 14 av Kleber 75116 Paris

Monsieur Francis **NIBART**, représentant légal de Zoé **NIBART-BLANC**, 10 rue Jules Jacquemin, Le pré saint Gervais 93310 FRANCE

Monsieur Patrice **NICOLEAU**, représentant légal de Tomio **NICOLEAU**, 141b rue de la Plaisance, Orgeval 78630 FRANCE

Monsieur Nicole **NYEP**, représentant légal de Chrisna **MBOUCHE**, 42 rue de Dantzig, Paris 75015 FRANCE

Madame Sayuri **OKA NICOLEAU**, représentant légal de Tomio **NICOLEAU**, 141b rue de la Plaisance, Orgeval 78630 FRANCE

Madame Chantal **ORDIONI**, représentant légal de Pierre **LE COCGUIC**, 7 boulevard Emile Augier, 75116 Paris

Madame Marie **ORY**, représentant légal de Emile **ORY**, 21, villa marie Justine, Boulogne 92100 FRANCE

Madame Patrícia **OYHARÇABAL-STRUGO**, représentant légal de Jahdan-Tyger **STRUGO**, 5 rue Palatine 75006 Paris

Monsieur Thierry **PARDE**, représentant légal de Victor **PARDE**, 52, rue du Faubourg du Temple, Paris 75011 FRANCE

Monsieur Christophe **PERRUCHON**, représentant légal de Thomas **PERRUCHON**, 02 rue Condorcet, Appt. 1606, Villejuif 94800 FRANCE

Madame Nathalie **PERRUCHON**, représentant légal de Thomas **PERRUCHON**, 56 boulevard saint marcel, Paris 75005 FRANCE

Madame Laure **PERTUSIER**, représentant légal de Raphaël **PERTUSIER**, 112 rue Moslard 92700 Colombes

Madame Myriam **PEYRIN**, représentant légal de Héloïse **PEYRIN**, 9, allée François de Senesme, Mandres-les-Roses 94520

Monsieur Jean-François **PFAU**, représentant légal de Noa **PFAU**, 35 rue de l'arbalète, Paris 75005 FRANCE

Monsieur Cédric **PICCINO**, représentant légal de Luna **PICCINO**, 22 rue de la Sablière, paris 75014 FRANCE

Monsieur Xavier **PIERRE**, représentant légal de Marc-Andrea **PIERRE**, 7 allée des Jardins, 78112 Saint-Germain-En-Laye

Monsieur Michel **PINTHIER**, représentant légal de Lilas **PINTHIER**, 76 rue Carnot, Suresnes 92150 FRANCE

Madame Nathalie **POUILLY**, représentant légal de Gabriel **POUILLY**, 52 avenue Bosquet, 75007 Paris

Madame Cléopée **PROVOST**, représentant légal de Alexandre **TORDJMAN**, 4 Villa Boileau, Paris 75016 FRANCE

Monsieur Franck **QUENTIN**, représentant légal de Adèle **QUENTIN**, 78 boulevard de la Libération, VINCENNES 94300 FRANCE

Monsieur Didier **QUILBEUF**, représentant légal de Etienne **WUYTS**, 9 rue Desbordes Valmore, paris 75016 FRANCE

Monsieur Pascal **RAMIREZ**, représentant légal de Elsa **RAMIREZ**, 13 rue Raymond Marcheron, Vanves 92170 FRANCE

Monsieur Hillel **RAPOPORT**, représentant légal de Ethan **RAPOPORT**, 33 avenue des Gobelins, Paris 75013 FRANCE

Madame Nathalie **RAPOPORT**, représentant légal de Ethan **RAPOPORT**, 33 avenue des Gobelins, Paris 75013 FRANCE

Madame Leila **RIAHI EPOUSE GAIEB**, représentant légal de Hedi **GAIEB**, 145 rue de la convention, Appartement 062, Paris 75015 FRANCE

Monsieur Fernando **RIBEIRO**, représentant légal de Grace **RIBEIRO**, 10 avenue Alfonse XIII 75016 Paris

Madame Nathalie **ROBINAULT/ SERRAS**, représentant légal de Juliette **SALGANICK**, 333 bld saint Denis, Courbevoie 92400 FRANCE

Madame Anne **RODRIGUEZ**, représentant légal de Joséphine **MARCILLAC**, 22 rue André Gide, Paris 75015 FRANCE

Monsieur Daniel **SALGANICK**, représentant légal de Juliette **SALGANICK**, 21 bis avenue de Ségur, PARIS 75007 FRANCE

Madame Delphine **SCHINDLER**, représentant légal de Emma-Lou **SCHINDLER**, 8 rue de la pompe, Paris 75116 FRANCE

Madame Anne Gaele **SEBILLEAU**, représentant légal de Paul **SEBILLEAU**, 14 rue gardenat lapostol, Suresnes 92150 FRANCE

Madame Mylène **SPINELLI**, représentant légal de Giulia **SPINELLI**, 72 rue Albert, 75013 Paris

Monsieur Sacha **SULTAN**, représentant légal de Reuben **SULTAN**, 8 bis rue de l'Arrivée 75015 Paris

Madame Chrystelle **SUZE**, représentant légal de Camille **SUZE**, 45 rue Saint-Charles, Paris 75015 FRANCE

Madame Delphine **SZELLOS**, représentant légal de Nathan **SZELLOS**, 3 avenue de Madrid, Neuilly sur seine 92200 FRANCE

Madame Clémentine **TOUSSAINT**, représentant légal de Enzo **TOUSSAINT**, 32, rue Etienne Marcel, paris 75002 FRANCE

Madame Veronique **TOUVERON**, représentant légal de Clément **TOUVERON**, 45 square de Montsouris, 75014 Paris

Monsieur Thomas **TURCAT**, représentant légal de Leily **TURCAT**, 23 avenue Mozart, PARIS 16 75016 FRANCE

Madame Isabel **VAN DEN STEENE**, représentant légal de Eliott **VAN DEN STEENE**, 53 avenue de la république, Thiais 94320 FRANCE

Madame France **VAN DORSSELAER**, représentant légal de Victoire **VAN DORSSELAER**, 1 rue de Dijon, Paris 75012 FRANCE

Monsieur Pierre **VENDROUX**, représentant légal de Sixtine **VENDROUX**, 19 boulevard de la Reine, Versailles 78000 FRANCE

Madame Audrey **VERDIER**, représentant légal de Maxence **VERDIER**, 2 AVENUE PASTEUR, AVON 77210 FRANCE

Monsieur Alexandru **VERES**, représentant légal de Norbert-Sándor **VERES**, 37 Avenue De La Commune De Paris, Nanterre 92000 FRANCE

Madame Cécile **VEYLEAU**, représentant légal de Lucile **HEDDADI**, Rue Fernand Arata 13100 Aix en Provence

Monsieur Jean-Luc **VIARD**, représentant légal de Théo **VIARD**, 5 Square du cerf-volant, VERSAILLES 78000 FRANCE

Madame Raffaele **VIGIL**, représentant légal de Timothée **VIGIL**, 71 rue du 22 septembre, Courbevoie 92400 FRANCE

Monsieur Cyrille **VILLATTE**, représentant légal de Camille **VILLATTE**, 18, rue du Couëdic, Paris 75014

Monsieur Stéphane **VITCOQ**, représentant légal de Enzo **VITCOQ**, 49 avenue de la république, Aulnay sous-bois 93600 FRANCE

Madame Laurence **WINTER**, représentant légal de Chloé **WINTER**, 15 rue bardinet, Paris 75014 FRANCE

Monsieur Nicolas **WOLFF**, représentant légal de Alexis **WOLFF**, 2 rue Mizon, Paris 75015 FRANCE

Madame Goedele **WUYTS**, représentant légal de Etienne **WUYTS**, 159 rue de la pompe, Paris 75016 FRANCE

Madame Valerie **ZIMMERMANN**, représentant légal de Matteo **ZIMMERMANN**, 11 rue Pierre d'Artagnan, Le Plessis Robinson 92350 France

Mademoiselle Maroua **AFOU**, 03 Rue Saint Théodore, Marseille 13001 FRANCE

Mademoiselle Zoé **ALLAUX**, 25 rue de l'abreuvoir, Saint Nazaire d'Aude 11120 FRANCE

Monsieur Lucas **ASWERSHERIF**, 42 avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve la Garenne

Madame Rosalie **BACCARA**, 28 rue Poussin 75007 Paris

Madame Louise **BECART**, 44, boulevard Beaumarchais 75011 Paris

Monsieur Noé **BRAMI**, 141, avenue de Wagram 75017 Paris

Madame Léane **CHRISTOPHE**, 11 rue des Meys Hallats,
Blainville sur l'eau 54360 FRANCE

Monsieur Sacha **DESPLAS**, 29 avenue du Belloy, LE VESINET
78110 FRANCE

Monsieur Tom **DOMINIQUE-DREYFUSS**, 5 rue de la ferme 92
100 Boulogne Billancourt

Madame Zahra **GUILLON**, 82 rue du Dessous des Berges, 75013
Paris

Mademoiselle Emma **HAMDI**, 83 rue du Général de Gaulle, 94430
Chennevieres-sur-Marne

Madame Alicia **KETS DE VRIES**, 54 rue Notre Dame des Champs,
Paris 75006 FRANCE

Monsieur Nathanaël **LE PARGNEUX**, 9 rue du colonel Happe,
78100 Saint-Germain-En-Laye

Mademoiselle Gihan **NESIC**, 24 Allée Saint-Jacques, Chalifert
77144 FRANCE

Monsieur Eliah **PEYROUZE**, 125 boulevard du général Koenig,
Neuilly-sur-Seine 92200 FRANCE

Mademoiselle Lilas **PINTHIER**, 76 rue Carnot, Suresnes 92150
FRANCE

Monsieur Adrien **RASQUINET**, 96 rue Raynouard, Paris 75016
FRANCE

Mademoiselle Gabrielle **ROBERT**, 67 rue Jacques Dulud 92200
Neuilly sur seine

Monsieur Hector **ROSIER**, 6 Mail des Tilleuls, Gentilly 94250
FRANCE

Madame Emma-Lou **SCHINDLER**, 8, Rue De La Pompe, Paris
75016 FRANCE

Mademoiselle Camille **SUZE**, 45 rue Saint Charles, Paris 75015
FRANCE

Mademoiselle Victoire **VAN DORSSELAER**, 1 rue de Dijon, Paris
75012 FRANCE

Mademoiselle Sixtine **VENDROUX**, 174 Grande Rue, Sèvres
92310 FRANCE

Mademoiselle Alice **WAYMEL**, 256 avenue Henri ravera, Bagneux
92220 FRANCE

Ayant pour avocats :

Maître Hugues de Lacoste Lareymondie

Avocat au barreau de Bordeaux

3, cours de Tournon

33 000 BORDEAUX

hdelacoste@lareymondie-avocats.com

CONTRE :

- Une note de service de la Cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire MENE2106042N du 23 février 2021 – calendrier 2021 de baccalauréat dans le contexte de l'épidémie de la Covid 19 -publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°8 du 25 février 2021
- Un décret du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n°2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021
- Un arrêté du ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

Les requérants répliquent ici aux observations du ministre de l'Education nationale enregistrées au greffe le 25 mars 2021.

A- Sur l'urgence

C'est en effet concrètement qu'il convient d'apprécier si les effets des décisions attaquées caractérisent l'urgence à suspendre sans attendre le jugement de la requête au fond.

En l'espèce, ce n'est pas le « maintien » des évaluations ponctuelles et des deux épreuves terminales de spécialité respectivement en mai et en juin qui constituent en soi l'urgence, mais **l'annonce tardive et subreptice** de ces aménagements par rapport aux annonces antérieures.

Et l'auteur des observations en défense emploie ici une formule elliptique destinée à masquer la réalité et la chronologie des évènements et des décisions.

Il occulte l'annonce par le ministre les 5 et 6 novembre 2020 de l'annulation des « *périodes d'évaluations communes* », ainsi que l'annonce le 21 janvier 2021 du remplacement des épreuves terminales de spécialité de mars par la mise en place du contrôle continu.

Or les annonces de ces deux aménagements, sans précision quant aux candidats concernés, ne pouvaient que susciter une attente légitime pour les candidats scolarisés dans les établissements hors contrat.

Car ces aménagements n'étaient justifiés que par la crise sanitaire, qui frappe indistinctement tous les candidats quelque-soit le statut de leur établissement.

Il est d'ailleurs révélateur que les lettres du ministre des 6 novembre 2020 et 21 janvier 2021 ne soient évoquées nulle part dans les observations en défense du ministre.

Le ministre ne peut sérieusement reprocher aux requérants de préjuger du contexte sanitaire.

D'abord parce que c'est le ministre lui-même qui a préjugé du contexte sanitaire en estimant qu'il permettrait en mai-juin la tenue de 12 épreuves ponctuelles pour les 4.000 candidats scolarisés dans des établissements hors contrat (tout en estimant sans doute qu'il n'aurait en revanche pas les moyens d'organiser un examen dans des

conditions sanitaires satisfaisantes pour 750.000 autres candidats, ceux du public et du privé sous-contrat).

Ensuite, et surtout, parce qu'il y a là un contre sens : ce n'est pas tant le contexte sanitaire à venir que le contexte sanitaire passé qui est en cause, celui qui est la cause des deux aménagements.

Il suffit là encore à cet égard de relire les lettres précitées du ministre pour s'en convaincre.

Ce n'est donc pas par rapport au régime juridique du baccalauréat institué en juillet 2018 avant la survenance de l'épidémie de Covid 19 qu'il faut examiner les modifications apportées à la situation des candidats hors contrat en février 2021, mais par rapport aux attentes suscitées par les annonces de novembre 2020 et de janvier 2021 au regard de la situation sanitaire et du précédent de la session 2020.

Ayant bénéficié en 2020 comme tous les autres candidats du contrôle continu en lieu et place des épreuves ponctuelles à cause de la survenance de l'épidémie et de ses effets sur les enseignements et par voie de conséquence sur les examens, les candidats hors contrat ne pouvaient que s'attendre, en fait comme en droit, à en bénéficier également en 2021.

Et dans le cas contraire à être fixés sur leur sort aussitôt, pour s'organiser avec leurs enseignants en conséquence.

Or ce n'est que le 23 février 2021, cinq mois après les premières annonces et à moins de deux mois des premières épreuves qu'il aura été annoncé (et fixé dans l'ordonnancement juridique) aux candidats scolarisés dans les établissements hors contrat :

-que les épreuves de spécialité prévues en mars, annoncées remplacées par le contrôle continu en janvier, étaient finalement reportées- pour eux- aux 7, 8 et 9 juin ;

-que les évaluations communes ponctuelles (qualifiées par la note de service attaquée de façon antinomique comme « *prévues au titre du contrôle continu* »), annoncées en novembre comme annulées, se dérouleraient finalement pour eux à compter du 10 mai 2021.

Dans ces deux séries de matières, les candidats du hors contrat se trouvent ainsi soumis à des épreuves ponctuelles là où ils s'attendaient légitimement à être évalués au contrôle continu à l'instar de tous les autres candidats scolarisés, et là où ils avaient adopté entre temps une organisation de cours différente correspondant au contrôle continu.

Et l'auteur des observations en défense ose affirmer que les décisions attaquées ne modifient pas leur situation ?

Le ministre ne peut sérieusement soutenir que la fermeture des gymnases et des piscines n'a pas empêché la poursuite des enseignements en EPS.

Pas même en s'appuyant sur une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat (n°449449), d'ailleurs tronquée (le juge n'a jugé que l'enseignement d'EPS demeurerait possible qu'en extérieur et encore « *si les conditions climatiques s'y prêtent* », tout en relevant la circonstance que les établissements n'étaient pas tous en mesure d'organiser la pratique du sport en extérieur).

Car les candidats hors contrat, qui auront bien là une épreuve ponctuelle à subir en mai à deux reprises, devront réaliser une performance, ce qui suppose un entraînement.

Or on ne s'entraîne pas à la natation ...en salle de classe (sauf en théorie) ni en extérieur (en hiver), et guère plus au tennis de table (à cause du vent), ou encore à la danse.

Et la réouverture des gymnases et des piscines est très récente.

Quant à l'athlétisme, qui certes se pratique en extérieur, il est tributaire du climat (pistes interdites en cas de pluie et de gel du fait des revêtements glissants).

L'enseignement de l'EPS a donc bien évidemment subi les effets de la crise sanitaire, contrairement aux dénégations du ministre.

Le dernier argument avancé pour contester l'urgence n'est pas plus sérieux que les précédents.

L'auteur des observations en défense relève que tous les candidats doivent poursuivre leurs apprentissages jusqu'à la fin de l'année scolaire et, morigénant, que « *la seule circonstance que les élèves des établissements hors contrat soient tenus de poursuivre leurs cours et la préparation des épreuves du baccalauréat ...ne constitue rien d'autre que la tâche normale d'un lycéen* ».

Ce faisant il oublie -délibérément- que les candidats du public et du privé sous-contrat n'ont que deux épreuves ponctuelles à préparer (celle de philosophie et le grand oral), là où ceux du hors contrat en ont douze.

On se demande dès lors quelle est la « tâche normale d'un lycéen » dans l'esprit de l'auteur des observations.

Il doit être rappelé ici concrètement que les candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat sont déjà en possession de deux moyennes trimestrielles sur trois qui compteront au baccalauréat et peuvent donc envisager l'avenir avec une sérénité correspondant à leurs notes, ALORS QUE de leur côté les candidats scolarisés dans les établissements hors contrat n'ont aucune sécurité et doivent travailler *crescendo*, 2, 3, ou 4 heures par jour après les cours pour être prêts à la course d'obstacles des 12 épreuves qui les attend du 10 mai au 30 juin.

La charge de travail de ces candidats hors contrat est indiscutablement alourdie par la préparation de ces 12 épreuves ponctuelles.

Et dans les matières de spécialité leur charge est double.

Les candidats du hors contrat continuent en effet de préparer les épreuves de spécialité repoussées aux 7, 8 et 9 juin et doivent en plus préparer le Grand oral, ALORS QUE leurs camarades du Public et du privé sous contrat qui connaissent dans ces matières leurs moyennes et donc leurs notes au baccalauréat n'ont qu'à se consacrer au Grand oral.

Jusqu'à ce jour , sous la demi jauge en vigueur dans les lycées de 19 départements (ce qui signifie concrètement que les candidats viennent un jour sur deux à l'établissement ou que les cours se déroulent par demi-journées en présentiel et en distanciel les autres demi-journées) il y avait déjà urgence à ne pas renforcer la fragilité psychologique, sociale et affective de ces candidats en leur demandant d'en faire plus que les autres (préparation des épreuves de spécialité et du grand oral) dans un mi-temps en présentiel.

De plus fort depuis qu'il vient d'être annoncé le 31 mars que les lycées devaient fermer sur tout le territoire.

Il est particulièrement désagréable de voir enfin le ministre brandir une menace, pour ne pas dire un chantage, en soutenant que la suspension des décisions attaquées priverait les candidats du public et du privé sous contrat du contrôle continu.

Car le ministre a bien compris que les requérants demandent la suspension des décisions attaquées **EN CE QU'ELLES** rétablissent pour eux les épreuves de spécialité et les évaluations communes ponctuelles et en fixe les calendriers (la note de service), et **EN CE QU'ELLES** prévoient que les modalités d'attribution de notes au titre des enseignements de spécialités et des évaluations communes et de composition de la note d'éducation physique et sportive ne s'appliquent pas aux candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat (le décret et l'arrêté).

Et il suffirait en tout état de cause au ministre de l'Education nationale de modifier ces décisions sans plus attendre pour accorder le contrôle continu aux candidats du hors contrat comme il l'avait fait le 5 avril 2020 pour que la requête devienne sans objet.

Il y a urgence à stopper ce qui est vécu par les candidats concernés comme un supplice, sans attendre l'aggravation de la situation pandémique.

Il y a urgence, à 55 jours du baccalauréat, à prendre les mesures que la pandémie impose immédiatement, sans distinction de statut des candidats.

On ne voit pas pourquoi le ministre persiste, alors que la situation sanitaire se dégrade, à appliquer aux candidats du hors contrat le régime antérieur à l'épidémie, alors qu'il applique aux autres le régime exceptionnel d'épidémie.

B- Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

1.

L'auteur des observations en défense révèle une méconnaissance étonnante du système éducatif en sous entendant (page 3, B 1.) que le contrôle continu ne serait pas un dispositif plus favorable que les épreuves ponctuelles.

Le contrôle continu est bien moins contraignant et bien moins stressant : il n'a pas la rudesse, et l'aléa de l'épreuve ponctuelle. Il s'agit de devoirs sur tables au lycée, d'interrogations de cours, d'interrogations de vocabulaire et de conjugaison en langues, de devoirs à la maison, de cartes de géographie.

Ce n'est pas un principe *in abstracto* , mais une réalité.

Et s'il y a des candidats qui préféreraient des épreuves ponctuelles, dans le contexte sanitaire exceptionnel de cette année il y a surtout des voix qui s'élèvent parmi les syndicats d'enseignants, les médecins et les associations de parents d'élèves et de lycéens, pour demander la généralisation du contrôle continu et même l'annulation du grand oral.

Quant à l'harmonisation des notes évoquée par le ministre, on se demande dès lors si les notes sont véritablement le fait de l'appréciation des professeurs dans le public et dans le privé sous contrat ? Si non pourquoi prévoir une harmonisation à la baisse ?...

En tout état de cause, le seul fait de l'envisager revient immanquablement à reconnaître qu'il n'y a pas plus de garantie d'objectivation des notes dans le public et le privé sous contrat que dans le privé hors contrat.

Au demeurant, qui peut croire sérieusement qu'il pourrait y avoir une harmonisation à la baisse ?

Le ministre se méprend sur la position des requérants en se défendant d'avoir privilégié certains candidats et procède à un ajustement de cause en affirmant que le recours au contrôle continu est une solution équilibrée entre les contraintes sanitaires et celles liées au statut des établissements.

D'abord parce que les requérants n'ont pas fait grief au ministre d'avoir privilégié les candidats du public et du privé sous contrat mais d'avoir infligé un traitement défavorable et discriminant aux candidats du hors contrat.

Ensuite et surtout d'UNE PART parce que ce sont bien les contraintes sanitaires exceptionnelles qui ont conduit le ministre à décider

- en novembre 2020 d'annuler les évaluations communes (ponctuelles) (voir à nouveau les termes de la lettre du ministre du 6 novembre 2020- en production),

- en janvier 2021 de remplacer les épreuves de spécialité par le contrôle continu (voir là aussi à nouveau les termes de la lettre du ministre en date du 21 janvier- en production) ;

D'AUTRE PART parce qu'il n'a été fait état ni en novembre ni en janvier du statut des établissements.

a.

Il est déjà **péremptoire EN TEMPS NORMAL** de penser que les lycées privés hors contrat ne s'astreignent pas au respect des programmes.

Il convient de rappeler à cet égard tout d'abord que ces établissements sont soumis à déclaration et que l'Etat peut ainsi s'assurer à l'ouverture et à toute modification (soumise à déclaration également) des titres et diplômes des directeurs et même de leur moralité (casier judiciaire), du caractère scolaire effectivement scolaire de l'établissement, de l'objet de l'enseignement et notamment des diplômes auxquels prépare l'établissement (articles L 441-1 et suivants du code de l'éducation) ; que ces établissements sont soumis au contrôle étroit de l'Etat (article L 442-2 du code de l'éducation), lequel porte non seulement sur les titres et diplômes des directeurs et des

enseignants, lesquels sont communiqués chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, mais aussi sur l'enseignement dispensé ; qu'un contrôle est effectué dès la première année et peut être ensuite effectué autant de fois que l'autorité compétente en matière d'Education le juge nécessaire , y compris inopinément et sans donc le moindre délai de prévenance (voir la circulaire n° 2018-096 du 21 août 2018) ce qui n'est pas le cas dans les établissements publics ou privés sous contrat alors qu'un contrôle inopiné rend assurément le contrôle plus efficient (voir circulaire précitée au 3.3.2.2) ; que le refus d'un contrôle expose un directeur d'établissement à des sanctions pénales et même à la fermeture de l'établissement (L 241-5 du code de l'éducation) ; que les inspecteurs de l'Education nationale ont tous les moyens au cours d'une inspection de s'assurer non seulement bien évidemment de la réalité de l'enseignement scolaire dispensé, mais aussi de ce que l'enseignement dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, et de ce que les élèves ont accès au droit à l'éducation défini par l'article L 111-1 ; que dans le cas contraire, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation a le pouvoir (et d'ailleurs le devoir) d'y remédier en mettant d'une part et d'abord en demeure le directeur de fournir des explications ou d'améliorer la situation (à peine de sanctions pénales) et d'autre part et ensuite, en cas de refus du directeur de s'expliquer ou de se conformer , de mettre en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement en cause d'inscrire leur enfant dans un autre établissement dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite.

Il convient de rappeler ensuite que si en effet les établissements hors contrat sont de par l'article L 442-3 du code de l'éducation « *entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques* » c'est « *sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1* » ; que cette liberté pédagogique n'est donc admise (et constitutionnellement protégée rappelons-le) que dans la mesure toutefois où elle ne compromet pas les objectifs non seulement déclarés par les établissements mais aussi assignés par la Loi en l'occurrence l'article L 122-1-1 à savoir notamment « *garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité (...) permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté(...)* ».

En droit comme en fait, nul ne peut sérieusement contester que n'importe quel inspecteur de l'Education nationale entrant à l'improviste au cours d'une inspection inopinée dans un lycée peut se convaincre en quelques minutes de la réalité et de la qualité de l'enseignement en observant un enseignant donner son cours, en examinant les cahiers des élèves, et s'assurer en un rien de temps du programme enseigné.

Dans ces conditions, comment soutenir, et en tout cas établir, que des lycées hors contrat ne préparent pas au diplôme du baccalauréat les élèves qui se sont

inscrits dans ce but dans les établissements concernés et que leurs enseignants ne s'astreignent pas au programme de terminale pour permettre à leurs élèves d'obtenir le sésame recherché ?

Mais il est **absurde** de soutenir **EN TOUT CAS CETTE ANNEE** que les candidats scolarisés dans les établissements hors contrat se trouvent placés à cet égard dans une situation objective de nature à justifier aujourd'hui par le ministre que leurs notes de contrôle continu ne soient pas prises en compte contrairement à celles des candidats scolarisés dans les autres établissements scolaires ?

Un fait incontournable y fait obstacle :

Les établissements hors contrat **étaient soumis au mois de septembre 2020 au début de l'année scolaire au régime de droit commun du baccalauréat** - issu de l'arrêté de juillet 2018- sans qu'il soit alors envisagé du côté du ministère d'adapter le régime de l'examen et au contexte sanitaire.

Les candidats inscrits dans ces établissements étant là-malheureusement-soumis à un régime d'examen différent caractérisé notamment par des épreuves ponctuelles dans une part écrasante (85 %) et par un contrôle continu tout à fait dérisoire (15 %) leurs enseignants les ont nécessairement préparés en conséquence, en s'astreignant au programme.

Et ce jusqu'en février 2021 .

Il n'est pas démontré EN QUOI la liberté pédagogique laissée aux établissements hors contrat était de nature dans les circonstances exceptionnelles de fait et de droit ayant dicté l'adoption des décisions attaquées pouvait justifier un traitement aussi différent que celui consistant à imposer EN COURS d'ANNEE, à deux mois et demi du baccalauréat, aux candidats de ces établissements à subir DOUZE épreuves ponctuelles là où les candidats scolarisés dans tous autres établissements n'en subiraient que DEUX.

b.

Le contexte sanitaire en 2021 n'est guère différent du contexte sanitaire en 2020.

Le variant anglais qui se propage est même déclaré plus dangereux que le virus historique apparu en 2020.

D'ailleurs la fermeture des lycées vient d'être décidée, à quelques jours près au même moment qu'en 2020 (12 mars).

Il est tout à fait **faux** d'affirmer que des « *mesures importantes ont été décidées pour favoriser les conditions de préparation du baccalauréat des candidats individuels* ».

Il a été seulement procédé à deux ajustements de programme :

En enseignement scientifique il a été annoncé que les candidats ne seraient pas interrogés sur le programme de deux ans, mais d'un an ;

De même en histoire géographie.

En EPS, la situation n'a pas été prise en compte, puisque les candidats du hors contrat vont être évalués alors qu'ils n'ont pas pu s'entraîner comme on l'a dit plus haut

Quant à vanter l'organisation des évaluations ponctuelles à partir du 10 mai et le report des épreuves de spécialité aux 7, 8 et 9 juin « *permettant un étalement des épreuves sur plusieurs semaines et facilitant leur préparation par les candidats* » c'est incompréhensible.

C'est au contraire une accumulation !

L'auteur des observations en défense joue avec les mots.

S'agissant du contenu des enseignements de spécialité, le ministre fait grand cas

-du choix offert aux candidats entre deux sujets,
-et des sujets devant porter sur « les entrées prépondérantes des programmes ».

Mais ces deux aménagements ne rétablissent pas l'égalité de traitement que les candidats du hors contrat sont en droit d'attendre du fait de la crise sanitaire.

De même s'agissant des évaluations ponctuelles.

Ainsi que pour l'examen final d'EPS : il est rappelé d'abord qu'il n'a pas été adapté seulement pour les candidats hors contrat, mais il est souligné ensuite et surtout que le mode d'évaluation est différent pour ces candidats puisqu'il s'agira d'une évaluation ponctuelle alors qu'il leur aura manqué plusieurs semaines d'entraînement comme indiqué précédemment.

c.

L'auteur des observations en défense du ministre induit le juge des référés du Conseil d'Etat en erreur en faisant mine de croire que les requérants se sont plaints d'un traitement inégalitaire sur Parcoursup.

Au contraire : les requérants ont souligné que la prise en compte sur Parcoursup des notes et appréciations de bulletins scolaires des candidats scolarisés dans les établissements hors contrat interdisait de voir dans leur situation un critère objectif et rationnel de nature à justifier la non prise en compte de leurs notes au baccalauréat.

Si l'enseignement supérieur accepte de choisir et choisit en préinscription -sans même attendre les résultats au baccalauréat- des candidats de terminale scolarisés dans des établissements hors contrat (éliminant d'autres candidats de tous statuts d'établissements confondus par le fait même...car choisir c'est éliminer) c'est bien que qu'il **est permis de se fier** aux établissements hors contrat, à leurs enseignants, à leurs notes et appréciations.

Mais pourquoi ne pas s'y fier pour le baccalauréat ?

Comment le critère du statut hors contrat et la liberté pédagogique induite peut-il permettre la prise en compte des notes de contrôle continu des candidats hors contrat pour la pré-inscription dans l'enseignement supérieur, mais l'interdire contraire pour l'attribution de notes du baccalauréat, diplôme sanctionnant la fin des études secondaires générales et constituant le premier grade universitaire ?

In fine, le ministre prétend que la situation sanitaire actuelle ne justifie pas l'adoption de mesures équivalentes à celles prises en 2020, évoquant là on l'aura compris la prise en compte des dossiers de contrôle continu des candidats du hors contrat au baccalauréat de la session de juin 2020.

Mais il se borne là à affirmer , sans s'expliquer et sans dire EN QUOI la situation sanitaire de cette année diffère au point de ne pas vouloir prendre en compte les notes des candidats hors contrat .

Les requérants laissent au ministre la responsabilité du regard qu'il porte sur la gravité de la crise sanitaire, la contagiosité des variants anglais ou sud-africain par rapport au virus historique et les mesures prophylactiques induites.

Il est certain que les mesures prises sont quasi-équivalentes, sauf pour les candidats hors contrat.

1°

L'auteur des observations en défense joue sur les mots : les évaluations communes étaient prévues sur un sujet choisi par les professeurs de l'établissement du candidat, pendant 1 h 30, dans le lycée, pendant une période dévolue (avril/mai).

Pour les hors contrat, si le régime était légèrement différent, le principe demeurait le même, à savoir une épreuve ponctuelle.

Si le recours à l'enseignement hybride (et désormais la fermeture totale des lycées et donc l'enseignement exclusivement en distanciel) et la situation sanitaire ont rendu particulièrement ardue l'organisation des "*évaluations communes*", comme les "*évaluations ponctuelles prévues au titre du contrôle continu*", et si elles nécessitaient leur remplacement par le contrôle continu, pourquoi pas pour les candidats du hors contrat ?

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, on ne voit décidément pas pourquoi on ne tire pas les mêmes conséquences juridiques pour les candidats du hors contrat.

2°

L'exposé de la justification des décisions prises est révélateur : l'auteur des observations en défense écrit que la situation sanitaire a justifié le report des épreuves de spécialité et leur remplacement par la prise en compte du contrôle continu « *lorsque cela était possible* ».

Or si le ministre a décidé de supprimer les épreuves de spécialité -au lieu de les reporter- et de les remplacer par le contrôle continu ce n'est pas « *lorsque cela était possible* » mais parce qu'il a jugé le report impossible pour TOUS LES CANDIDATS :

*« (...) La décision à prendre doit être fondée sur une double exigence : assurer l'égalité de traitement des candidats dans le cadre de l'examen et garantir le niveau de leurs apprentissages dans la perspective de l'entrée dans l'enseignement supérieur. **Un report en juin aurait été envisageable pour le premier motif, mais il nous aurait conduit à engager élèves et professeurs dans une longue série d'épreuves, et***

***nous aurait donc de facto obliger à une fermeture anticipée des lycées généraux et technologiques pour que soit assurée l'organisation de ces épreuves et ménager le temps de leur correction. La durée des apprentissages des élèves aurait été amputée d'autant de semaines, alors que la priorité est de leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la suite de leur parcours. En considération de ce qui précède, et à la lumière de l'ensemble des consultations menées, j'ai donc pris les décisions suivantes** que je tiens, dans le prolongement de mon courrier du 5 novembre, à expliquer le plus précisément possible et à relier toujours aux finalités des réformes : mieux préparer les élèves à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur et, pour ce faire, garantir la qualité de leurs apprentissages. **Les enseignements de spécialités des baccalauréats général et technologique ne seront pas évalués au travers d'épreuves au mois de mars, mais sur la base des moyennes** des trois trimestres de terminale de ces enseignements » (extrait de la lettre du ministre du 21 janvier 2021 -en production)*

Il est certain que les motifs avancés là par le ministre et l'ayant conduit à écarter le report des épreuves de spécialité de deux mois et à décider de les remplacer par le contrôle continu auraient dû conduire à traiter les candidats du hors contrat comme les autres.

C'est pour éviter de devoir le reconnaître que l'auteur des observations en défense a usé d'une formulation qui tente de bouleverser la logique des décisions prises pour occulter le raisonnement tenu par le ministre.

Enfin, il est **faux** d'affirmer qu'aucune épreuve prévue en fin d'année scolaire n'a été remise en cause.

De nombreuses voix s'élèvent pour remettre en cause le maintien des dernières épreuves ponctuelles. (voir notamment une tribune de Claude OBADIA , le Monde 18 mars 2021, dont la logique conforte la position des requérants)

Si on ne préjuge pas de la situation sanitaire en mai et juin et s'il n'existait aucune impossibilité d'organiser des épreuves écrites en juin, on se demande pourquoi on n'a pas maintenu les épreuves de spécialités, et pourquoi on les a maintenues pour les seuls candidats hors contrat.

Que dire enfin de l'inquiétude légitime des candidats du hors contrat quant au sort qui sera réservé à leurs copies aux évaluations communes et aux épreuves de spécialité, notées par des professeurs qui seront convoqués uniquement pour noter des

candidats du hors contrat, ce qui imposera une charge imprévue à une minorité d'enseignants mobilisés pour une minorité de candidats ?

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les exposantes concluent à ce qu'il plaise au juge des référés de la Section du contentieux du Conseil d'Etat :

Vu la requête en annulation enregistrée au greffe sous le numéro **450721**

- **ORDONNER LA SUSPENSION**

- **De la note de service MENE2106042N du 23 février 2021** de la Cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire- calendrier 2021 de baccalauréat dans le contexte de l'épidémie de la Covid 19 en ce qu'elle maintient ou rétablit pour les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat les épreuves de spécialité et les évaluations communes ponctuelles et fixe le calendrier desdites épreuves,

- **Du décret n°2021-209 du 25 février 2021** relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 en ce qu'il prévoit des modalités d'attribution de notes au titre des enseignements de spécialités et des évaluations communes, et de composition de la note d'éducation physique et sportive ne s'appliquant pas aux candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat,

- **De l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports du 25 février 2021** relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 en ce qu'il fixe les modalités d'application du décret 2020-209 pour l'attribution de notes au titre des enseignements de spécialités et des évaluations communes, et de composition de la note d'éducation physique et sportive ne s'appliquant pas aux candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat

- **ENJOINDRE** au ministre de l'Education nationale de prendre toute mesure propre à rétablir une égalité de traitement entre les candidats au baccalauréat scolarisés dans les établissements privés hors contrat et les candidats scolarisés dans les établissements privés sous contrat et dans les établissements publics dans les modalités d'organisation de l'examen et de délivrance du baccalauréat
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat une somme de 4.000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

A Bordeaux,
Le 2 avril 2021 ,



Hugues de LACOSTE LAREYMONDIE

PRODUCTIONS :

1. Note de service du 23 février 2021 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°8 du 25 février 2021 (décision attaquée)
2. Décret n°2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 (décision attaquée)
3. Arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 (décision attaquée)
4. Lettre du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 21 janvier 2021
5. Lettre du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 6 novembre 2020
6. Page d'écran du SNEP- UNSA du 22 janvier 2021
7. Statuts de Créer son école
- 8. Tribune de Claude OBADIA , le Monde 18 mars 2021**